

Charte de fonctionnement des Conseils Consultatifs de Quartier

Adopté en séance du Conseil d'arrondissement le 17 novembre 2008

Le Conseil d'Arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet la charte de fonctionnement des Conseils Consultatifs de Quartier qui suit :

Préambule : Les conseils de quartiers sont ouverts à toute personne qui habite ou exerce une activité dans le 17^{ème} arrondissement.

Ils fonctionnent et interviennent dans le respect des valeurs de la République.

Titre I- Rôle et compétences :

Article 1 : Le conseil de quartier est une commission consultative du conseil d'arrondissement ayant faculté de proposition, de suggestion et d'initiative sur tous les aspects de la vie du quartier.

Il ne jouit pas de la personnalité morale et n'a pas de faculté décisionnaire.

Article 2 : Chaque conseil de quartier remplit les fonctions suivantes :

- il est un lieu d'information, de consultation et de concertation sur les orientations, les projets, les décisions de la municipalité concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir et son développement
- il est un lieu d'écoute des problèmes de celles et ceux qui y vivent pour les synthétiser et les faire connaître à la mairie d'arrondissement
- il est un lieu d'élaboration et d'accompagnement de projets d'intérêt collectif et de propositions en direction de la mairie d'arrondissement sur toute question intéressant le quartier
- il est un lieu de dialogue entre les différents acteurs du quartier, quelles que soient leurs origines et leurs opinions.

Article 3 : Les compétences des conseils de quartier sont territoriales et doivent correspondre aux limites fixées par le périmètre du quartier.

Article 4 : Le conseil de quartier peut adresser au maire d'arrondissement des vœux écrits auxquels il sera répondu par écrit. Sur proposition du conseil de quartier, *un vœu* pourra être inscrit chaque trimestre à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement.

Titre II –Composition, désignation et renouvellement :

Article 5 : Le conseil de quartier comprend quarante membres titulaires qui participent à la vie du quartier au titre de leur qualité locale.

Article 6 : Les quarante membres de chaque conseil de quartier sont répartis en quatre collèges :

- 1^{er} collège : les habitants

Il est constitué de vingt membres désignés par tirage au sort sur une liste de volontaires, en présence d'un huissier de justice, après appel à candidature dans tout l'arrondissement. L'équilibre géographique au sein de chaque quartier est scrupuleusement respecté. Chaque habitant ne peut pas être membre de plus d'un conseil de quartier.

Une liste de dix suppléants est établie par ordre de tirage au sort dans chaque quartier.

La liste complète des candidats sera affichée en mairie avant le tirage au sort.

- 2^{ème} collège : les associations

Il est constitué de six représentants d'associations adhérentes au CICA désignés sur proposition du conseil d'animation du CICA et validés par le conseil d'arrondissement.

Afin de favoriser la diversité et la participation du plus grand nombre, chaque association ne peut être membre *que d'un seul* conseil de quartier.

- 3^{ème} collège : les personnalités qualifiées

Il est constitué de dix personnalités, sur proposition du maire, incluant les acteurs socio-économiques et/ou institutionnels ainsi que d'anciens membres des conseils de quartier s'étant révélés particulièrement actifs par le passé.

- 4^{ème} collège : les élus

Il est constitué de trois représentants de la majorité d'arrondissement et un représentant de l'opposition désignés par les formations politiques du conseil d'arrondissement.

Les quatre collèges des huit conseils de quartier sont proposés à la validation du conseil d'arrondissement.

Article 7 : En cas de démission, décès ou carence, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre selon les modalités définies à l'article 6.

Article 8 : Il est procédé dans un délai n'excédant pas trois ans au renouvellement des conseils de quartier selon les modalités définies à l'article 6.

Les mandats des représentants des quatre collèges sont renouvelables.

Titre III – Fonctionnement :

Article 9 : Les conseils de quartier sont présidés par le maire d'arrondissement ou son représentant, un(e) élu(e) de l'arrondissement, dénommé(e) délégué(e) du maire.

Article 10 : Chaque conseil de quartier se réunit trois fois par an en séance plénière ouverte au public, sur convocation du maire ou de son délégué, au moins quinze jours avant la date de réunion.

Ce délai peut être réduit exceptionnellement par le maire d'arrondissement ou le délégué du maire en cas d'urgence.

L'ordre du jour est arrêté par le maire d'arrondissement ou son délégué en accord avec les conseillers de quartiers.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci font l'objet de débats.

Le maire d'arrondissement ou son délégué peut demander l'inscription de tout point pour avis ou information du conseil de quartier.

Le public n'a pas de droit de vote formel lors des réunions plénières. Toutefois, un vote consultatif peut être institué pour recueillir l'avis à l'initiative du maire d'arrondissement ou de son délégué

Tout conseiller de quartier s'engage à contribuer à la sérénité des débats.

Article 11 : L'ordre du jour et la date de convocation des réunions plénières des conseils de quartier sont affichés en mairie et sur les panneaux administratifs présents dans le quartier concerné.

Ils sont diffusés par le site de la mairie du 17^{ème} arrondissement et peuvent être l'objet d'une diffusion auprès des principaux acteurs de la vie sociale et économique du quartier.

Article 12 : Le conseil de quartier peut être convoqué en réunion exceptionnelle à la demande du maire d'arrondissement en configuration collégiale ou en séance plénière publique.

Article 13 Lorsqu'un projet local intéresse plusieurs conseils de quartier, des réunions communes peuvent être organisées entre conseils de quartiers ou en séance plénière publique.

Article 14 En dehors des séances plénières, les conseillers de quartier peuvent demander *au délégué du maire* de se réunir lorsque l'intérêt général du quartier le nécessite.

Article 15 : Le maire du 17^{ème} arrondissement ou son délégué peut convier aux réunions des conseils de quartier ou aux séances plénières, toute personnalité dont les activités ou responsabilités sont de nature à informer les conseils de quartier.

Article 16 : Chaque réunion de conseil de quartier ou chaque réunion plénière fait l'objet d'un procès verbal succinct rédigé par le secrétaire de séance et diffusé aux conseillers de quartier et sur le site de la mairie d'arrondissement.

Article 17 : Le maire d'arrondissement fournit un soutien logistique aux conseils de quartier pour leur bon fonctionnement. Elle met à leur disposition les documents utiles à leur information et des salles de réunion dans la mesure de ses possibilités.

Les membres des conseils de quartier acceptent les contraintes de la mairie d'arrondissement pour toute demande, notamment en termes de délais.

Article 18 : Les huit conseils de quartier se réunissent en séance plénière une fois par an à la mairie du 17^{ème} sur convocation du maire du 17^{ème} arrondissement pour échanger leurs expériences.

Article 19 : Chaque conseil de quartier est doté annuellement d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'investissement inscrits aux états spéciaux du budget d'arrondissement et votés lors de la séance budgétaire du conseil de Paris.

Le budget de fonctionnement est utilisé généralement pour les photocopies, locations de salles ou de matériels, etc. Tandis que le budget d'investissement permet aux conseillers de quartier de proposer de petites réalisations de voirie ou d'environnement que le délégué du maire transmet au maire d'arrondissement. Les dépenses sont alors engagées par le Maire conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 20 : La charte des conseils de quartier du 17^{ème} arrondissement fait l'objet, par son adoption, d'une délibération du conseil d'arrondissement. Toute modification est adoptée dans les mêmes conditions.